Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 768 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 24 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 20 décembre 2024, en possession d'un droit de séjour en Grèce.

1.2. Le 8 février 2025, elle a été arrêtée par les services de police de la zone Montgomery pour des faits de vol et de coups et blessures volontaires. Par une décision du 24 février 2025, la Chambre des mises en accusation de Bruxelles a ordonné la libération sous conditions de la requérante.

1.3. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la requérante.

Cette interdiction d'entrée, notifiée le 27 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- □ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :
L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 08/02/2025 pour vol avec violences ou menaces ainsi que coups et Blessures simples volontaires, faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 11/02/2025 à la prison de Haren. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, dont un deuxième de la violation :

- du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne » ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « devoir de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration ».

Elle reproduit l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, avant de faire valoir, entre autres, que « La partie adverse n'a donc pas réalisé d'examen sérieux de la violation des droits fondamentaux du requérant se cachant derrière le fait que la requérante est considérée comme compromettant l'ordre public et la sécurité nationale » et que « Les motifs de la décision attaquée ne montrent pas que la défenderesse a procédé à une mise en balance correcte des intérêts ».

Elle indique que « La requérante a de la famille en Belgique, et notamment son propre fils, sa belle-fille et ses petits-enfants », estimant qu'« il existe une vie familiale et une vie privée minimale » et que « L'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de trois ans sans aucune motivation quant à cet élément ». Elle considère que « Par ce fait, la partie ordonne de façon automatique une durée d'interdiction conséquente alors que la latitude allant de zéro jour à trois années est importante et se doit d'être justifiée » et qu'« Une telle durée n'est nullement justifiée », affirmant que « L'interdiction d'entrée de trois ans, longue durée, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ».

Elle conclut que « Ce défaut de motivation, outre le fait qu'il viole un droit fondamental en ce qu'il ne justifie pas le rapport de proportionnalité à l'atteinte constatée, implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration » et que « la décision attaquée ne repose pas sur un contrôle approprié de l'article 8 de la CEDH, elle ne répond pas non plus aux exigences de l'obligation substantielle de motivation et les dispositions visées par le moyen sont également violées », ajoutant que « Le principe de

minutie en tant que composante du principe de bonne administration a également été violé pour les mêmes raisons ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
> *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*
> *1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;* […] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

> « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive).* […] *Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée.* […] *L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive.* […] *La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité.* […] »[1].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que :

> « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 08/02/2025 pour vol avec violences ou menaces ainsi que coups et Blessures simples volontaires, faits pour lesquels elle peut être condamnée. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie et suffit à fonder la décision attaquée.

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « La partie adverse n'a donc pas réalisé d'examen sérieux de la violation des droits fondamentaux du requérant se cachant derrière le fait que la requérante est considérée comme compromettant l'ordre public et la sécurité nationale » et rappelle que « La requérante a de la famille en Belgique, et notamment son propre fils, sa belle-fille et ses petits-enfants », estimant qu'« il existe une vie familiale et une vie privée minimale », observant que « L'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de trois ans sans aucune motivation quant à cet élément ».

[1] Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24.
[2] *Cf.* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précité dispose comme suit :

> « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
> *2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[3].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[4]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[5]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[6].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[7]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[8]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[9]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[10], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[11], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision attaquée, que :

> « *L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 11/02/2025 à la prison de Haren. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier*

[3] *Cf.* Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.
[4] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.
[5] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.
[6] *Cf.* Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.
[7] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.
[8] Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.
[9] Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.
[10] Cour EDH ,5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.
[11] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son fils, chez qui elle indique résider, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il souligne également la présence, dans ce même dossier, du rapport administratif établi par la zone de police de Montgomery en date du 8 février 2025 ainsi que du formulaire confirmant l'audition d'un étranger, lesquels mentionnent tous deux que, à la question « *Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui ?* », la requérante a répondu : « *Oui. Mon fils et sa famille* ». Il ressort, par ailleurs, du rapport de l'interview réalisée le 26 février 2025 à la prison de Haren, que la requérante a déclaré ce qui suit :

« *Mevrouw verblijft bij haar zoon in Brussel, maar kent het adres niet vanbuiten. Ze gelooft automatisch verblijfsrecht in België te hebben.* […] *Er wordt mevrouw toegelicht dat ze geen verblijfsrecht in België heeft en haar huidige situatie vereist dat ze het land verlaat na haar vrijlating. De terugkeerprocedure en –mogelijkheden worden besproken, samen met het inreisverbod. Mevrouw verklaart absoluut niet akkoord te gaan met een terugkeer naar Albanië, aangezien ze daar niets meer heeft. Ze wilt in België blijven vanwege haar zoon en medische problemen. Ze verklaart knieproblemen te hebben, wat een operatie vereist (nota: mevrouw verplaatst zich zonder zichtbare moeilijkheden). Ze zou opgevolgd worden door externe artsen. Aangezien in de gevangenis geen specialisten zijn, zou ze hier enkel opgevolgd worden voor hoge bloeddruk en cholesterol* ».
(traduction libre du néerlandais : « *Madame réside chez son fils à Bruxelles, mais ne connaît pas l'adresse par cœur. Elle pense automatiquement avoir le droit de séjourner en Belgique.* […] *Il est expliqué à Madame qu'elle n'a pas le droit de séjourner en Belgique et que sa situation actuelle l'oblige à quitter le pays après sa libération. La procédure et les possibilités de retour sont discutées, ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire. Madame déclare qu'elle n'accepte absolument pas de retourner en Albanie, car elle n'y a plus rien. Elle souhaite rester en Belgique pour son fils et ses problèmes médicaux. Elle déclare avoir des problèmes aux genoux qui nécessitent une opération (remarque : Madame se déplace sans difficulté apparente). Elle serait suivie par des médecins externes. Comme il n'y a pas de spécialistes en prison, elle ne serait suivie ici que pour son hypertension et son cholestérol* »).

Ainsi, la partie défenderesse a été pleinement mise au courant, avant l'acte attaqué, de ces éléments de vie familiale et privée de la requérante sur le territoire belge. Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci aurait tenu compte de ces éléments, portés à sa connaissance en temps utile, soit avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que l'interdiction d'entrée attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les conséquences d'une interdiction d'entrée sur la vie familiale de cette dernière et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Or, il convient de constater que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation relative à ces éléments de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans la motivation de l'acte entrepris.

En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir examiné la situation réelle de la requérante, ni avoir pris en considération tous les éléments de la cause qui ont été portés à sa connaissance par la requérante afin de procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale, avant d'adopter une interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que son devoir de minutie. Il s'ensuit que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 septembre 1980, combinés aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« […] *la partie requérante se limite à soutenir qu'elle aurait pu invoquer l'existence de sa famille sur le territoire (son fils, sa belle-fille et leurs enfants) sans démontrer qu'il existerait des liens de dépendance particuliers avec eux, alors qu'il s'agit de relations entre adultes. Partant, à défaut de démontrer une vie familiale effective avec eux, la partie requérante ne peut invoquer une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH.* […] *Concernant sa famille, tel que déjà exposé, la partie requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose bien d'une famille au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire. Par ailleurs, il appartiendra à la partie requérante d'introduire une demande de levée ou de suspension de la décision querellée depuis son pays d'origine, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 si elle l'estime nécessaire. En outre, elle ne prétend pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire ou à distance depuis son pays d'origine ou encore que les membres de sa famille ne pourraient lui rendre visite dans son pays d'origine* ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 24 février 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS